



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/45/PM

Portant réglementation temporaire de la circulation route de la Grand'Voie à compter du lundi 12 septembre 2022

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande sollicitée par l'entreprise FREE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de câbles, route de la Grand'voie, il y a lieu d'instaurer un alternat de circulation par piquets K10 puis une interdiction de circuler sur cet axe pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 septembre 2022, jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 à tous les véhicules route de la Grand'voie entre le carrefour avec la RD23 et la rue des Mésanges. En fonction de l'avancée du chantier la circulation sera interdite à tous les véhicules dans la partie de la route de la Grand'Voie comprise entre la rue des Mésanges et le chemin d'accès à la propriété sise 62 route des Sèches Tournées.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle est à la charge et sous la responsabilité l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section règlementée et aux endroits habituels. Les riverains se conformeront aux directives du chef de chantier pour définir l'itinéraire de déviation à emprunter.

ARTICLE 4 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Mairie
Police Municipale
Gendarmerie
Pétitionnaire

FRAIZE, le 12 septembre 2022
Le maire,

Caroline LEROGNON